Nº 336. — DÉPÉCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Au sujet l'approvisionnement de la colonie au moyen d'adjudications passées sur place.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 19 septembre 1893.

Monsieur le Gouverneur, — Par une lettre du 31 août dernier, dont vous trouverez ci-joint copie, M. le Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies a appelé mon attention sur les inconvénients que pourrait faire naître une application trop rigoureuse des prescriptions contenues dans ma dépêche du 18 février 1893, n° 13, relative au mode de ravitaillement des Etablissements français de l'Océanie au moyen de marchés passés sur place, en laissant le champ de la concurrence illimité.

M. Chessé estime que cette dernière condition est de nature à porter un coup funeste au commerce français de la colonie et aura pour effet de laisser à peu près exclusivement aux mains de négociants étrangers la fourniture des matières et objets nécessaires aux divers services de l'Administration. Il pense qu'il n'a jamais été dans l'intention du Département d'atteindre un semblable résultat.

L'observation saite par M. le Délégué de Tahiti m'a paru de nature a être prise en considération. La question soulevée est assez importante pour qu'on s'y arrête.

Je crois, à cette occasion, devoir rappeler que c'est à la suite d'un examen approfondi de votre part et après une étude faite également de son côté, par M. le Contre-Amiral commandant la Division navale de l'océan Pacifique, qu'il a été reconnu que l'on ne pourrait obtenir à Papeete des offres avantageuses qu'à la condition d'admettre des soumissionnaires de nationalité étrangère. C'est dans cet ordre d'idées que le principe de la concurrence illimitée a été admis. Mais cette règle, posée dans ma dépêche précitée du 18 février 1893, doit comporter quelques tempéraments si ses conséquences ont pour effet de compromettre gravement les intérêts de nos nationaux. L'Administration ne saurait oublier qu'elle a pour mission de sauvegarder ces intérêts dans la mesure compatible avec le soin qui lui incombe de ménager les deniers de l'Etat. Il semble que l'on doive, par exemple, restreindre la concurrence lorsque l'état du marché permet de supposer qu'il n'y a pas un avantage marqué à admettre les négociants étrangers aux adjudications.